

DECISION N° 2/ARS/2022

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La directrice générale de l'agence de santé de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 5125-3, L. 5125-3-1, L. 5125-3-2, L. 5125-3-3, L.5125-4, L. 5125-5 et R. 5125-1 à R. 5125-11, du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- Vu la licence de création d'une officine de pharmacie n° 974#000220 accordée par décision préfectorale du 21 avril 1972 au 21, rue Hubert Delisle, 97430 LE TAMPON,
- Vu la demande enregistrée le 23 novembre 2021 de Madame Christelle ROZES en qualité de pharmacienne titulaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie des Tropiques en vue de transférer l'officine, du 21, rue Hubert Delisle, 97430 LE TAMPON vers un local sis 16, rue Hubert Delisle, 97430 LE TAMPON
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens du 21 février 2022, reçu le 22 février 2022,
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et Mayotte (SPRM) du 14 janvier 2022, reçu le 17 janvier 2022,
- Vu la demande d'avis adressée au syndicat des pharmaciens d'officine de La Réunion (USPOR) en date du 1 décembre 2021, réceptionnée le 6 décembre 2021,

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation de l'officine mentionnées à l'article L 5125-3-2 2ème alinéa, et décrites aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé et facilité par sa visibilité, des aménagements piétonniers, des stationnements ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue dans le même quartier ;

Considérant que les limites du quartier sont définies :

au nord : rue Marius et Ary Leblond, Nationale 3,

à l'ouest : chemin communal de Kerveguen, Rivière d'Abord,

au sud : ravine Jean Payet

à l'est : rue de la République, chemin du petit Tampon, rue des Palmiers, chemin de la Bergerie, rue Paille en queue ;

Considérant qu'à ce titre, le transfert envisagé permet de répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments du fait d'un accès aisé à l'officine, des conditions minimales d'installation respectées et d'une population résidente déjà desservie par cette officine.

DECIDE

Article 1 La demande de transfert de l'officine de Madame Madame Christelle ROZES en qualité de pharmacienne titulaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie des Tropiques en vue de transférer l'officine, du 21, rue Hubert Delisle, 97430 LE TAMPON vers un local sis 16, rue Hubert Delisle, 97430 LE TAMPON, est acceptée.

Article 2 La licence n°974#000220 accordée par décision préfectorale du 21 avril 1972 est annulée à compter du jour de l'ouverture de la pharmacie au nouvel emplacement.

Article 3 Avant l'ouverture de la pharmacie, dont la licence de transfert portera le n°974#000663, la déclaration d'exploitation de celle-ci à sa nouvelle adresse devra être enregistrée à l'Ordre des pharmaciens.

Article 4 La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à partir de la date de notification de cette décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion ou de sa notification.

Article 6 La directrice générale de l'agence de santé de La Réunion est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 8 mars 2022



La directrice générale de l'ARS La Réunion
Le directeur général adjoint

Etienne BILLOT